Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service des risques, de l'énergie et du transport

Arrêté n° 2011362-0006 du 28 Décembre 2011

prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour l'établissement « Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) » sis sur la commune d'AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25, R. 511-9 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1978 modifié autorisant la société « Dépôt Pétrolier du Nord de la Corse » à exploiter d'un dépôt d'hydrocarbures liquides ainsi que ses installations connexes sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 juillet 1990 entérinant le transfert de l'exploitation des installations susvisées à la société « Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1993 et suivants prescrivant à la société DPLC des mesures complémentaires pour améliorer la sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0008 du 26 octobre 2011, portant création du comité local d'information et de concertation dit "CLIC du Sud Ajaccien" concernant en particulier l'établissement DPLC susvisé ;

Vu la demande d'avis du conseil municipal de la commune d'Ajaccio en date du 23 mai 2011 ;

Vu le compte rendu de la réunion d'installation du CLIC du Sud Ajaccien du 9 décembre 2011 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 23 décembre 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DPLC figurent sur la liste annexée à l'article R. 123-1 prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement;

Considérant qu'un secteur du territoire de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement DPLC ;

Considérant le périmètre des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AJACCIO autour du site industriel exploité par la société « Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) » situé au lieu dit « Le Vazzio ».

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par le préfet - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 - Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

Le présent arrêté de prescription fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio. Ils sont également accessibles par le biais du site Internet de la préfecture.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation en mairie d'Ajaccio ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pprt-antargaz.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

Une réunion d'information à destination du public, au moins, est organisée à l'initiative du préfet ou du maire d'Ajaccio.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté. Il est mis à la disposition du public en mairie d'Ajaccio et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 - Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société DPLC ;
- le maire de la commune d'AJACCIO ou son représentant ;
- le président de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- deux représentantes du comité local d'information et de concertation (CLIC) du Sud Ajaccien :

  Mme Sylvie Barbolosi ou Mme Catherine Bartoli de l'association de quartier du Vazzio,

  Mme Colonna Cassotti ou Mme Carlotti du Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établi avant enquête publique ;
- de présenter et débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il est affiché pendant une période d'un mois à la mairie d'Ajaccio.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal d'informations diffusé dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 7 - Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 2 8 DEC. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

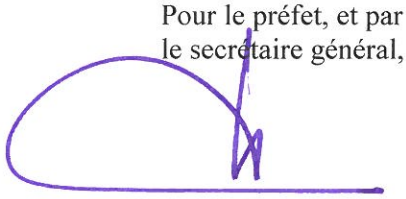

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **du**

Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) à AJACCIO – lieu dit "Le Vazzio"

PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT

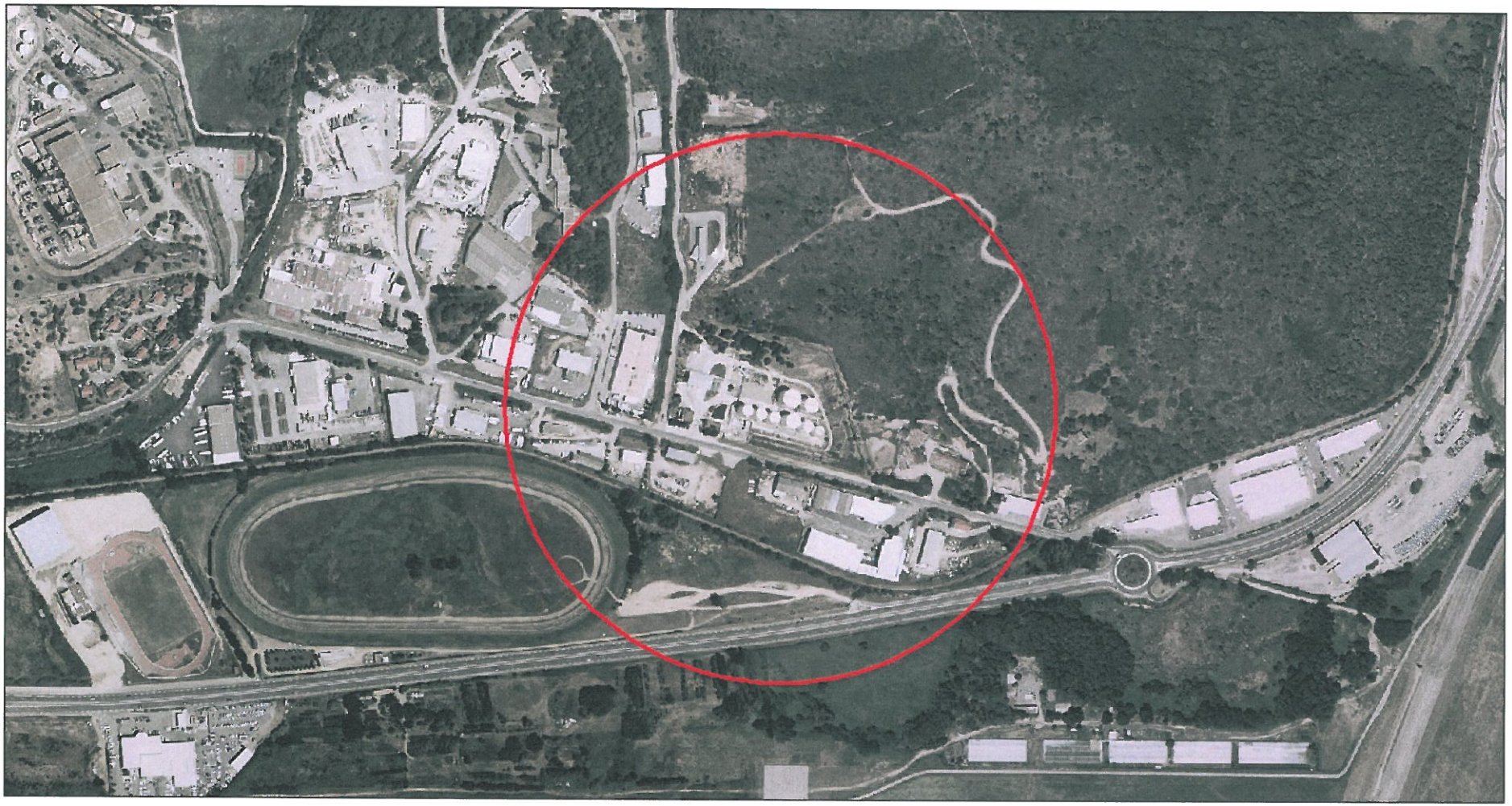

Périmètre d'étude

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA 9901649 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome **d'AJACCIO- CAMPO- DELL'ORO (Corse du Sud) .**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.22.1 code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome **d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO** dans la catégorie « B » ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 15 juillet 1996 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome **d'AJACCIO -CAMPO- DELL'ORO ;**

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 25 août 1997 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 19 décembre 1997 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 mars 1998 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 09 avril 1999 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome **d'AJACCIO- CAMPO- DELL'ORO** sur le territoire des communes de :

- AFA
- AJACCIO
- ALATA
- ALBITRECCIA
- APPIETTO
- BASTELICACCIA
- CAURO
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- ECCICA-SUARELLA
- GROSSETO-PRUGNA
- OCANA
- PIETROSELLA
- SARROLA-CARCOPINO

Dans le département de la Corse du Sud

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés
A1 - Plan d'ensemble ES 507 index B
A2 - Plan partiel PS 507/1 index B (partie Nord)
A3 - Plan partiel PS 507/2 index B (partie Sud)
A4 - Plan de détails DS 507 a Index B
A5 - Plan coté CS 507/1 index B (partie Nord)
A6 - Plan coté CS 507/2 index B (partie Sud)

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2000

Le ministre de l'équipement
des transports et du logement
signé : Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de la défense

signé : Alain RICHARD

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

AERODROME D'AJACCIO-CAMPO DELL'ORO

CORSE DU SUD

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

B- Note annexe

se rapportant au

Plan d'ensemble ES 507 Index B
Plan Partiel PS 507/1 Index B
Plan Partiel PS 507/2 Index B
Plan de détails DS 507_a Index B
Plan coté CS 507/1 Index B
Plan coté CS 507/2 Index B

et comprenant

la notice explicative
la liste des obstacles
l'état des bornes de repérage d'axe de bandes

Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes	Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes	Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Bonneuil, le 2 Juillet 1999	Bonneuil, le 2 Juillet 1999	Bonneuil, le 2 Juillet 1999	Bonneuil, le 2 Juillet 1999
M. MESNAGE	J.B. GIACOMONI	J. LE BERRE	L. M. SANCHE

Approuvé par *Arrêté interministériel* en date du : 22 MARS 2000

s.t.b.a.

Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc – BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex

Aérodrome d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO

Servitudes aéronautiques de dégagement

Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- pistes
- Installations météorologiques

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement de base

1-4-1 Dégagement des pistes

1-4-1-1 Périmètre d'appui
1-4-1-2 Altitude de référence
1-4-1-3 Trouées
1-4-1-4 Surface horizontale
1-4-1-5 Surface conique
*croquis des caractéristiques

1-4-2 Adaptation des surfaces de dégagement de base

1-4-3 Dégagement des installations météorologiques

1-5 Assiette des servitudes

1-5-1 Aire de dégagement
* croquis

1-5-2 Communes concernées

2- Liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire
2-2 application des servitudes
2-2-1 obstacles à venir
2-2-2 obstacles existants

3- Etat des bornes de repérage des axes des pistes

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation « aux instruments ») ou non (utilisation dans les conditions de « vol à vue »).

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO est classé en catégorie « B » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile. Cette catégorie regroupe les aérodromes destinés aux services à moyenne distance.

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- une piste principale existante revêtue ; orientée Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest de 2407,75 mètres de longueur. Cette piste comporte au Sud-Sud-Ouest un prolongement d'arrêt de 50 mètres et un prolongement dégagé de 365 mètres. Elle pourra être portée, à terme, à 2700 mètres par allongement de 292,25 mètres coté Nord-Nord-Est et comportera un seuil décalé de 250 mètres au Nord-Nord-Est.

- une piste secondaire existante, revêtue, orientée Est/Ouest de 1663,97 mètres de longueur
- un parc aux instruments
- un pyranomètre
- deux radars vent

---

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement des pistes

Les surfaces de dégagement s'appuient sur deux périmètres dont la projection est rectangulaire (appelés périmètres d'appui) encadrant la piste principale et la piste secondaire. Elles ont les caractéristiques définies par l'arrêté du 31 décembre 1984, pour les pistes de catégorie B, exploitées aux instruments en ce qui concerne la piste principale, de catégorie D, exploitées à vue (D2) en ce qui concerne la piste secondaire.

Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page n°4

1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Toutes les indications sur le calage des périmètres d'appui par rapport aux bornes de repérage de l'axe de la piste principale sont données à l'aide de coordonnées planimétriques sur le croquis de la page n°10 (état des bornes de repérage de l'axe de la piste)

Les dimensions respectives des deux périmètres d'appui sont les suivantes :

2925 X 300 m pour la piste principale
1783,97 X 150 m pour la piste secondaire.

1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 5 m NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

a) pour la piste principale

* ***Trouée Nord-Nord-Est d'atterrissage infléchie vers le Sud-Sud-Ouest :***
protection de l'approche indirecte pour les avions des catégories C et D (biréacteurs et quadriréacteurs)

- largeur à l'origine	300 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées :	15 %
- pente des surfaces latérales	14,3 %
- alignement droit	3400 mètres
- rayon de giration	1800 mètres
- angle au centre :	180°
- pente des plans de fond de trouée :	
* 1ère section :	2% sur 3000 mètres
* 2ème section :	2,5% sur 12000 mètres
- longueur totale de la trouée :	15 000 mètres
- cote altimétrique de son origine :	5,09 mètres

* *Trouée Nord-Nord-Est d'atterrissage infléchie vers le Sud-Sud-Ouest :* protection de l'approche indirecte pour les avions des catégories A et B (avions à pistons et turbopropulseurs)

- largeur à l'origine	300 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées :	15%
- pente des surfaces latérales :	14,3 %
- alignement droit :	1000 mètres
- rayon de giration :	1800 mètres
- angle au centre :	180 °
- pente des plans de fond de trouée :	
1ère section	2 % sur 3000 mètres
2ème section	2,5 % sur 7200 mètres
3ème section	0 % (horizontale) sur 4800 m
- longueur totale de la trouée :	15 000 mètres
- cote altimétrique de son origine :	5,09 m NGF

* ***Trouée Sud-Sud-Ouest de décollage (rectiligne)***

- largeur à l'origine	300 mètres
- évasement en plan des droites du fond de trouée	15 %
- pente des surfaces latérales	14,3 %
- pente du plan de fond de trouée	1,6 %
- longueur totale de la trouée	10 000 mètres
- cote altimétrique de son origine	0 m NGF

b) pour la piste secondaire

- largeur à l'origine	150 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée	15%
- pente des surfaces latérales	14,3 %
- pente des fonds de trouée :	3 % sur 2000 mètres
- cote altimétrique des origines de trouée :	3,00 mètres à l'Est
	1,35 mètres à l'Ouest

1.4.1.4 - Surface horizontale intérieure

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. Cette altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est égale ici à 5 mètres. L'altitude de la surface horizontale est donc de 50 mètres (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : au-delà de la cote 50 mètres, la trouée est plus haute que la surface horizontale , c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.1.5- Surface conique

Pente de 5 % jusqu'à la cote 150 mètres NGF s'appuyant sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure .

1.4.2 - Adaptation des surfaces de dégagement de base

Le relief naturel environnant l'aérodrome engage dans de nombreux secteurs de l'aire de dégagement, les surfaces de dégagement de base.

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aerodrome: 5 m.N.G.F.)

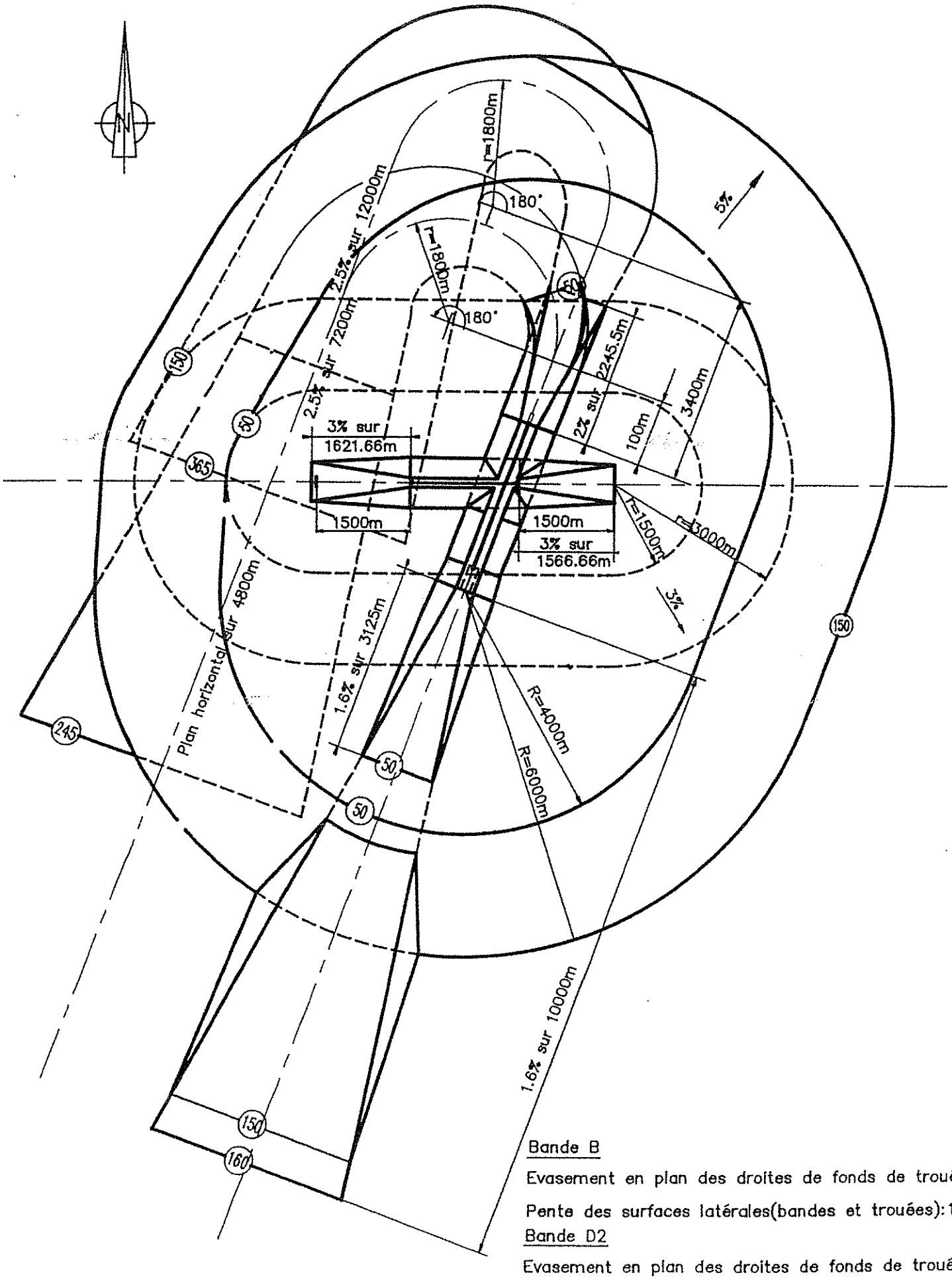

Bande B

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales(bandes et trouées): 14.3%

Bande D2

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales(bandes et trouées): 14.3%

AJACCIO—CAMPO—DELL'ORO (Corse du sud)

Pour en tenir compte, des adaptations ont été apportées ménageant une hauteur disponible minimale afin de permettre des constructions de faible hauteur. Cette hauteur minimale entre le sol et la servitude est de 15 mètres dans les secteurs concernés à l'exception du sommet du mont Sant'Angelo où cette marge est limitée à la hauteur des installations existantes, c'est-à-dire 13 mètres, ainsi que sur le sommet du mont situé, dans l'axe de la piste, à environ 2000 mètres de l'origine de la trouée Nord où elle est limitée à 8 mètres, et sur le sommet du mont situé à environ 1500 mètres de l'origine de la trouée Est de la piste secondaire où elle est limitée à 10 mètres. Des adaptations, ont également été réalisées sur les installations de la centrale du Vazzio, sur les immeubles « Dalhias » et « Tour des Salines », et sur le stade François Coty.

Ces adaptations ont reçu l'accord de la direction de l'aviation civile Sud-est.

Toutes les cotes nécessaires à leur construction sont indiquées sur les plans cotés CS 507 index B/1 et 2 (partie Nord et partie Sud).

Le plan n°II de la note annexe représente une partie de ces adaptations et en fournit un profil, voir page 7.

1.4.3- Dégagement des installations météorologiques

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 9 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées au pyranomètre, au parc aux instruments et au deux radars-vent situés aux points notés A, B, C et D sur le plan de détails DS 507a index B, les plans partiels PS 507 index B partie nord et partie sud et le plan d'ensemble ES 507 index B. Les indications sur leur implantation et leurs caractéristiques sont précisées en marge du plan de détails DS 507a index B.

1.5. - Assiette des servitudes

1.5.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan n°I de la page 6 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les présentes servitudes aéronautiques.

1.5.2 - Communes concernées

Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO sont les suivantes :

- AFA
- AJACCIO
- ALATA
- ALBITRECCIA
- APPIETTO
- BASTELICACCIA
- CAURO
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- ECCICA-SUARELLA
- GROSSETO-PRUGNA
- OCANA
- PIETROSELLA
- SARROLA-CARCOPINO

Dans le département de la Corse du Sud

Commune de Sarrola-Carcopino
Commune de Valle-di-Mezzana
Commune de Peri
Appietto
Sarrola-Carcopino
Valle-di-Mezzana
Peri
Ajaccio
Golfe d'Ajaccio
Golfe de Lava
Golfe de Porto
Golfe de Sagone
Golfe de Valinco
Golfe de Propriano
Golfe de Figari
Golfe de Pinarello
Golfe de Porto-Vecchio
Golfe de Santa Manza
Golfe de Roccapina
Golfe de Sant'Amanza
Golfe de Conca
Golfe de Tizzano
Golfe de Stagnolo
Golfe de Cupabia

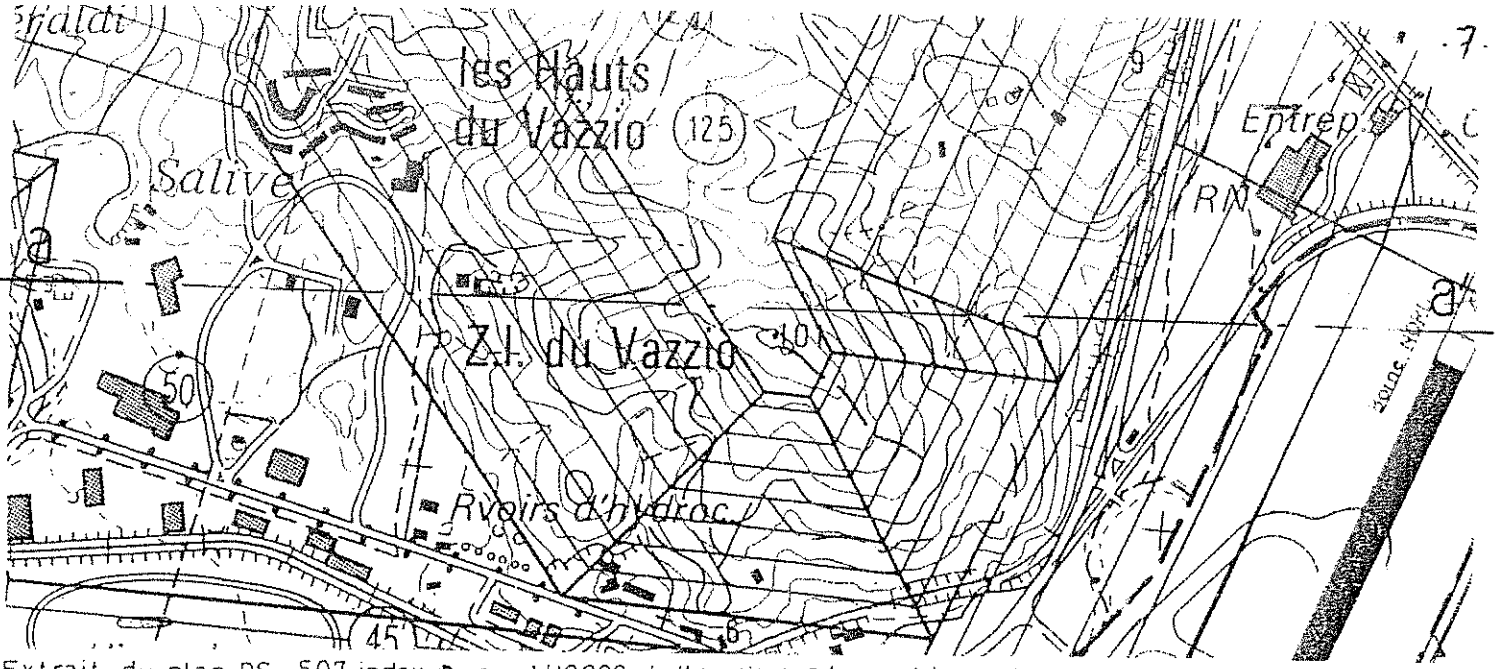

Extrait du plan DS 507a index B au 1/10000 de l'Institut Géographique National

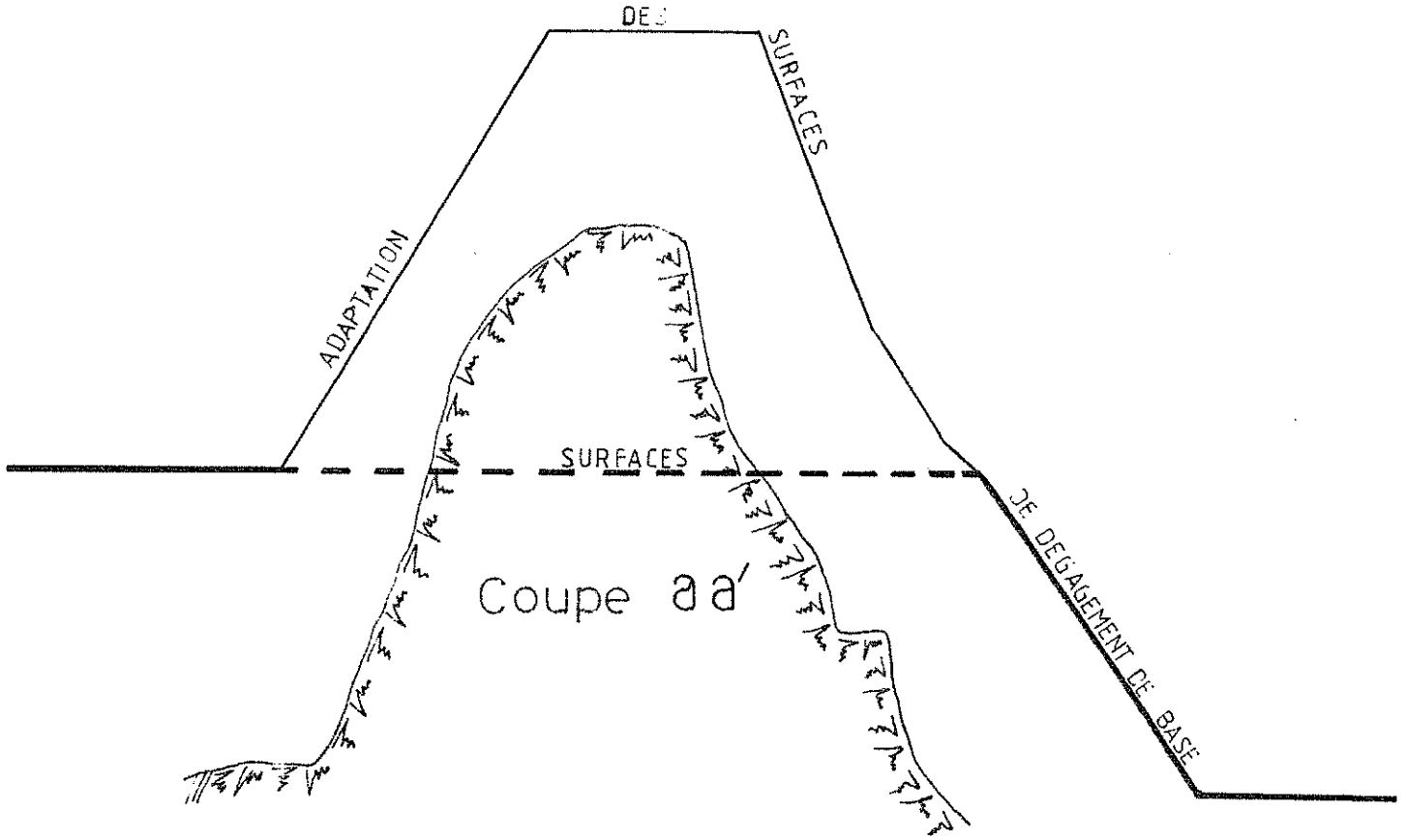

Aérodrome d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO (Corse-du-sud)
Adaptations des surfaces de degagement
SITUATION ET COUPE

PLAN N°E

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan de détails DS 507 a index B sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements recueillis au cours de l'instruction locale.

Nature de l'obstacle **Massif** : Bâtiment, arbre... **Mince** : Pylône, antenne, cheminée **Filiforme** : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST) ou Hauteur de l'obstacle (H)	Observations
Trouée nord et surface horizontale de la piste principale		Le dépassement est de l'ordre de :
- tronçon AB de la ligne électrique HT 90 KV	Cst : 42,77 m à 86,28 m	2,70 m à 19,60 m (1)
- tronçon CD de la ligne électrique HT 90 KV	Cst : 35,91 m à 55,41 m	0,50 m à 13,40 m (1)

(1) par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir :bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement. Il s'agit essentiellement, dans le cas présent, de tronçons de lignes électriques. Le tronçon délimité par les points A et B sur le plan de détails DS 507a index B concerne la ligne HT 90 KV OCANA-AJACCIO poste de Loretto. Celui délimité par les points C et D sur le plan de détails DS 507a index B concerne la ligne HT 90 KV CALDANICCIA-OCANA. Ils sont situés sur les communes de AFA, AJACCIO, ALATA , BASTELICACCIA, SARROLA-CARCOPINO.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

3 –ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI, BSII, BSIII et BSIV repérées sur le plan sont dans le système Lambert IV

Les altitudes(z) sont rapportées au Nivellement Général de la France

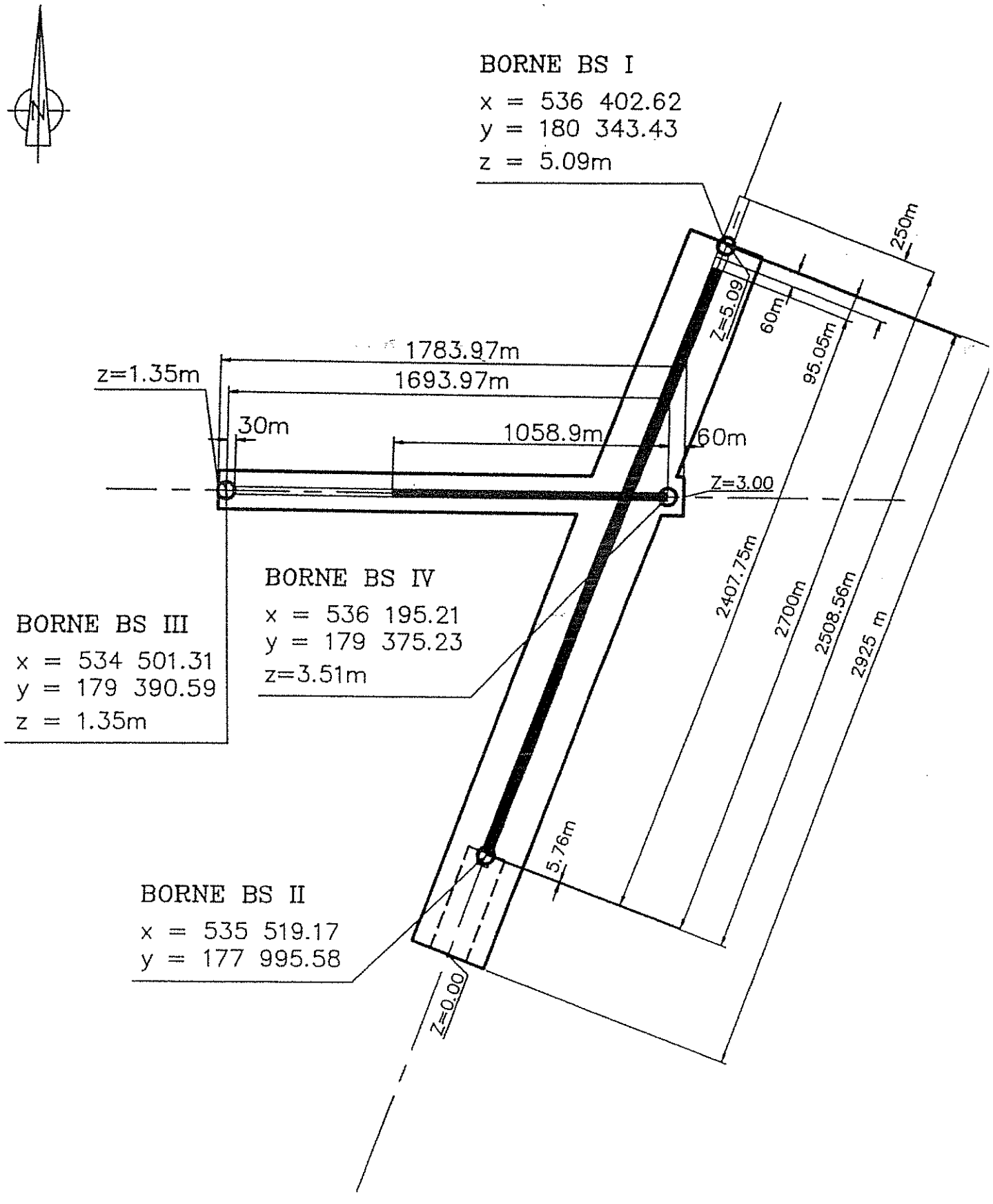

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Corse du Sud
Service Eau Environnement Forêt

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est
Délégation en Corse

ARRÊTE PREFECTORAL n°10.040 du 23 avril 2010

Approuvant la révision du Plan d'Exposition au Bruit des Aéronefs de l'aérodrome d'AJACCIO - Napoléon Bonaparte
communes d'Afa - Ajaccio – Albitreccia – Bastelicaccia - Cuttoli Corticchiato Grosseto Prugna – Pietrosella – Sarrola Carcopino

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le Code de l'Environnement , notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, notamment articles L-227-1 à L-227-10, R-227-6, D –211 et D 132-6 ;

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes, modifié en dernier lieu par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2009 portant mise en révision du Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte antérieurement dénommé Ajaccio - Campo dell'Oro ;

Vu les lettres de consultation en date du 12 janvier 2009 adressées aux maires des communes d'Afa – Ajaccio – Albitreccia – Bastelicaccia – Cuttoli Corticchiato – Grosseto Prugna – Pietrosella – Sarrola Carcopino, concernées par le projet de PEB révisé ;

Vu l'avis de la commune de Pietrosella exprimé par délibération en date du 23 Février 2009 ;

Vu l'avis de la commune de Sarrola-Carcopino exprimé par délibération en date du 26 Février 2009 ;

Vu le courrier de Mme le Maire de Grosseto Prugna en date du 21 Janvier 2009 et la réponse de M. le Préfet de Corse en date du 13 Mars 2009 ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, tel qu'il a été soumis à enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2009 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 29 Mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'Ajaccio – Napoléon Bonaparte est approuvé, conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé comprend :

- un rapport de présentation
- une carte au 1/ 25.000ème délimitant quatre zones de bruit :
  Zones de bruit fort « A » et « B »,
  Zone de bruit modéré « C »,
  Zone de bruit « D » dans laquelle la constructibilité est admise sous réserve d'une isolation acoustique.

Article 3

Le Plan d'Exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte dans ses dispositions révisées, s'impose directement aux documents d'urbanisme approuvés (POS ou PLU ou carte communale) qui doivent être mis en compatibilité avec ce plan et intégrer dans leurs annexes le PEB révisé.
De même le PEB révisé est directement opposable aux autorisations individuelles de construire qui doivent en respecter les dispositions impératives découlant en particulier de l'article L-147-5 du code de l'urbanisme.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R-147-10 du code de l'urbanisme :

- Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui s'y rapporte seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes d'Afa, Ajaccio, Albitreccia, Bastelicaccia, Cuttoli-Corticchiato, Grosseto-Prugna, Pietrosella, Sarrola-Carcopino, ainsi qu'à la Préfecture de Corse.

- Une mention indiquant les lieux où le dossier peut être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5

Le présent arrêté accompagné du Plan d'Exposition au Bruit révisé seront notifiés aux maires des communes d'Afa, Ajaccio, Albitreccia, Bastelicaccia, Cuttoli Corticchiato, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Sarrola Carcopino.

Article 6

MM. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Corse du Sud, les Maires des communes susdésignées, le Délégué à l'Aviation Civile en Corse et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA
Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN
Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY
Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD

ARRETE PREFECTORAL N° 98 - 1382
RELATIF AUX MESURES D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE APPLICABLES AUX ABORDS DU TRACE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS L'AGGLOMERATION D'AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet du département de Corse du Sud, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11-1 et R111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les décisions du préfet de Corse, préfet de la corse du sud, du 1er octobre 1997 relatives à la désignation d'un chef de projet et à la mise en place d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre du classement des infrastructures de transport terrestre de la corse du Sud ;
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 21 janvier 1998 ;
Vu l'avis de la commune d'Ajaccio, réputé favorable, suite à la consultation en date du 10 mars 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

CORSE du SUD : Classement de la voirie communale de l'agglomération d'**Ajaccio.**

Tronçons	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu
1	Bd Stephanopoli de Comène	entrée agglo Ajaccio	chapelle des Grecs	4	30	ouvert
2	Cours Lucien Bonaparte	chapelle des Grecs	Bd Albert 1er	3	100	ouvert
3	Bd Albert 1er	Cours Lucien Bonaparte	Bd Pugliesi Conti	4	30	ouvert
4	Bd Albert 1er	Bd Pugliesi Conti	Bd Adolphe Landry	3	100	Rue en U
5-6	Bd Pascal Rossini	Bd Adolphe Landry	Avenue E.Macchini	4	30	ouvert
7	Bd Lantivy, Casanova, Quai Napoléon	Avenue E.Macchini	Avenue A.Serafini	4	30	ouvert
8	Place Foch	Quai Napoléon	Quai de la République	5	10	ouvert
9	Quai République, L'Herminier, Bd Sampiero	Place Foch	square Griffi	4	30	ouvert
10	Bd Charles Bonaparte	Square Griffi	Cours Jean Nicoli	4	30	ouvert
11	Bd Charles Bonaparte	Cours Jean Nicoli	Crs Dr Noël Franchini (RN194)	3	100	Rue en U
12	Route d'Aspretto (RN193)	Crs Dr Noël Franchini (RN194)	Route du Ricanto	2	250	Rue en U
13	Crs Dr Noël Franchini (RN194)	Bd Charles Bonaparte	Bd Louis Campi	4	30	ouvert
14	Bd Louis Campi	Cours Franchini (RN194)	Avenue Maréchal Juin	5	10	ouvert
15	Bd Sébastien Costa	Avenue Maréchal Juin	Bd Abbé Recco	4	30	ouvert
16	Bd Abbé Recco	Bd Sébastien Costa	rue d'Alata	3	100	ouvert
17	rue Alzo di Lota	Bd Abbé Recco	Cours Jean Nicoli	3	100	Rue en U
18	rue d'Alata	Cours Napoléon	Bd Abbé Recco	3	100	Rue en U
19	Crs J.Nicoli, Prince Impérial	rue d'Alata	Crs Dr Noël Franchini (RN194)	3	100	ouvert
20-21	Cours Napoléon	Cours Jean Nicoli	Avenue de Paris	3	100	ouvert
22	Avenue de Paris	Place Foch	Cours Granval	4	30	ouvert
23	Cours Granval	Avenue de Paris	Cours Général Leclerc	3	100	Rue en U
24	Cours Général Leclerc	Cours Granval	Place d'Austerlitz	4	30	Rue en U
25	Bd Madame Mère	Bd Albert 1er	rue de Rivoli	3	100	Rue en U
26	Bd Fred Scamaroni	Bd Madame Mère	rue Gabriel Péri	4	30	Rue en U
27	Bd Marcaggi	rue Gabriel Péri	Bd Pascal Rossini	4	30	Rue en U
28	Bd Pugliesi Conti	Bd Albert 1er	Bd Fred Scamaroni	3	100	Rue en U
29	Bd Adolphe Landry	Bd Pascal Rossini	Bd Fred Scamaroni	3	100	Rue en U
30	rue D.Fabiani	Bd Fred Scamaroni	Avenue Général Leclerc	4	30	Rue en U
31	Avenue Docteur Ramaroni	Bd Pascal Rossini	Avenue de Paris	4	30	Rue en U
32	Avenue E.Macchini	Bd Lantivy	Avenue de Paris	4	30	Rue en U
33	rue Sergent Casalonga	Av Impératrice Eugénie	Cours Napoléon	3	100	Rue en U
34	Av Impératrice Eugénie, Av Napoléon III	rue Sergent Casalonga	Avenue Grande Armée	4	30	ouvert
35	rue Frediani	Cours Napoléon	Bd Sampiero	3	100	Rue en U
36	rue M.Piétri	Bd Madame Mère	Avenue Nicolas Piétri	4	30	ouvert
37	Avenue Nicolas Piétri	rue M.Piétri	Avenue de Verdun	5	10	ouvert
38	Avenue de Verdun	Avenue Nicolas Piétri	Avenue de la Grande Armée	5	10	ouvert
39	Avenue de la Grande Armée	Avenue de Verdun	Avenue Napoléon III	4	30	ouvert
40	Avenue Beverini Vico	Avenue de la Grande Armée	Cours Napoléon	5	10	ouvert
41	rue Dr F.Delpellegrino	Cours Napoléon	Avenue Président Kennedy	5	10	ouvert

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont mentionnés ainsi qu'il suit:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse du Sud et de son affichage dans la mairie de la commune d'Ajaccio.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
le maire de la commune d'Ajaccio,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud, affiché à la mairie de la commune d'Ajaccio et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du conseil général du département de la Corse du Sud
Monsieur le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

Annexes :
- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Fait à Ajaccio le, 15 OCT. 1998

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Bruno DELSOL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
catégorie 2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
catégorie 3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
catégorie 4	35	33	32	31	30											
catégorie 5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *ENVP9430388A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. – L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission → / ↓ Local de réception	Locaux d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle à manger Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Locaux d'enseignement Activités pratiqués Bibliotheque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44[1]	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52[2]	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52[3]			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. – L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB (A) ;

– en zone B : 40 dB (A) ;

– en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. – Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les [illegible] sont effectuées conformément à la norme NF S 31

Art. 9. – Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

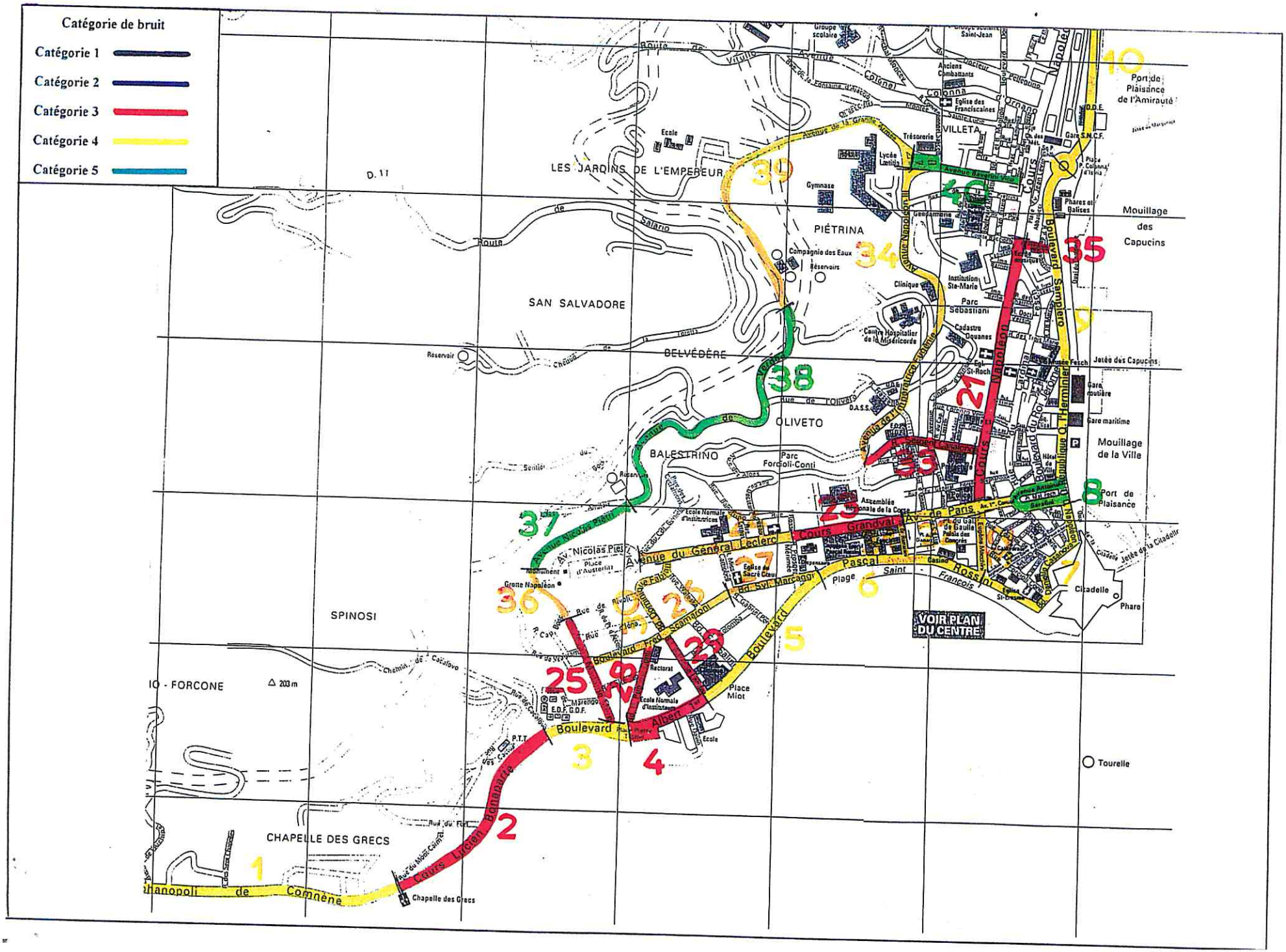
Catégorie de bruit
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
LES JARDINS DE L'EMPEREUR
SAN SALVADORE
PIÉTRINA
BELVÉDÈRE
OLIVETO
BALESTRINO
SPINOSI
CHAPELLE DES GRECS
VILLETA
Parc Forcioli-Conti
Parc Sebastiani
Mouillage des Capucins
Mouillage de la Ville
Port de Plaisance
Port de Plaisance de l'Amirauté
Jetée des Capucins
Jetée de la Citadelle
Citadelle
Phare
Tourelle
Boulevard Sampiero
Boulevard Napoléon III
Cours Napoléon
Cours Grandval
Avenue de Paris
Avenue du Général Leclerc
Boulevard Pascal Rossini
Boulevard Albert 1er
Boulevard Lucien Bonaparte
Cours Lucien Bonaparte
Avenue Nicolas Pieri
Avenue de la Libération
Avenue de la Grande Armée
Avenue Beverini
Avenue Impératrice Eugénie
Avenue Colonel Colonna d'Ornano
Avenue Maréchal Sébastiani
Avenue Antoine Serra
Avenue Jean Nicoli
Avenue Noël Rossi
Avenue Paul Doumer
Avenue Maréchal Foch
Avenue Maréchal Joffre
Avenue Maréchal Lyautey
Avenue Maréchal Juin
Avenue Maréchal Leclerc
Avenue Maréchal Montgomery
Avenue Maréchal Monsabert
Avenue Maréchal Tabuchi
Avenue Maréchal Tabuchi
Avenue Maréchal Tabuchi

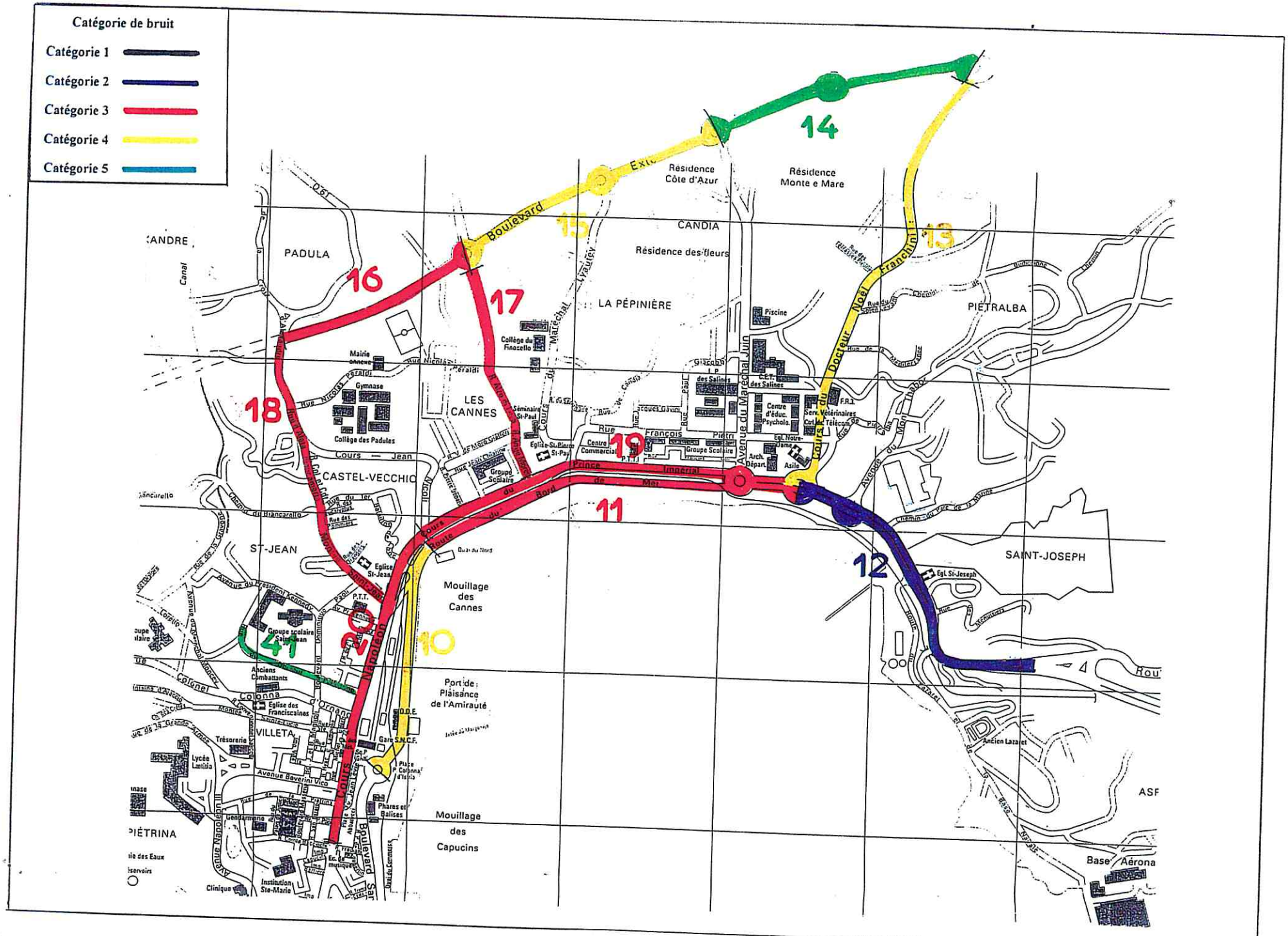
Catégorie de bruit
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
14
15
16
17
18
19
11
12
13
20
41
10
Boulevard
Résidence Côte d'Azur
Résidence Monte e Mare
CANDIA
Résidence des fleurs
LA PÉPINIÈRE
PADULA
PIETRALBA
LES CANNES
CASTEL-VECCHIO
ST-JEAN
SAINT-JOSEPH
VILLETA
Mouillage des Cannes
Mouillage des Capucins
Port de Plaisance de l'Amirauté
Avenue du Maréchal Juin
Cours du Docteur Noël Franchini
Boulevard Napoléon III
Cours Prince Impérial
Route du Bord de Mer
Quai du Nord
Avenue du Président Kennedy
Avenue Beverini Vico
Cours Jean
Rue François Pietri
Rue Nicolas Peraldi
Rue du Général Leclerc
Chemin du Parc de la Mirande
Chemin du Vieux Moulin
Chemin du Biancarello
Rue du Général Gallieni
Rue Colonna d'Ornano
Rue Maréchal Lyautey
Rue du Maréchal Foch
Rue du Docteur Sarrola
Rue du Docteur Carbuccia
Rue Fesch
Rue Cardinal Fesch
Rue Forcioli Conti
Rue Cardinal Bonaparte
Rue Saint-Charles
Rue Saint-Jean
Rue Paul Gavini
Rue Jacques Gavini
Rue Paul Colonna d'Istria
Rue Sergent Casalonga
Rue Sergent Casalonga
Rue Sergent Casalonga

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD

ARRETE PREFECTORAL N° 98 - 1384
RELATIF AUX MESURES D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE APPLICABLES AUX ABORDS DU TRACE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS D'AJACCIO ET DE PORTO VECCHIO

Le préfet de Corse, préfet du département de Corse du Sud, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11-1 et R111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les décisions du préfet de Corse, préfet de la corse du sud, du 1er octobre 1997 relatives à la désignation d'un chef de projet et à la mise en place d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre du classement des infrastructures de transport terrestre de la corse du Sud ;
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 21 janvier 1998 ;
Vu l'avis des communes de Ajaccio, Bonifacio, Bastelicaccia, Cauro, Conca, Eccica Suarella, Grosseto Prugna , Lecci, Peri, Porto Vecchio, Sari Solenzara, Sarrola Carcopino, Tavaco, Zonza, réputé favorable, suite à la consultation en date du 10 mars 1998 ;
Vu l'avis favorable des communes d'Afa et de San Gavino di Carbini, suite à la consultation en date du 10 mars 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

CORSE du SUD : Classement RN - RD

Voies	Communes traversées	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu
RN198	Sari-Solenzara	limite Haute Corse	sortie agglo Solenzara	4	30	ouvert et rue en U
	Sari-Solenzara	sortie agglo Solenzara	entrée agglo Favone	3	100	ouvert
	Sari-Solenzara, Conca	entrée agglo Favona	sortie agglo Favona	4	30	ouvert
	Conca	sortie agglo Favona	entrée agglo Tarcu	3	100	ouvert
	Conca	entrée agglo Tarcu	sortie agglo Tarcu	4	30	ouvert
	Conca, Zonza	sortie agglo Tarcu	entrée agglo Ste Lucie de Porto-Vecchio	3	100	ouvert
	Zonza	entrée agglo Ste Lucie de Porto-Vecchio	début rue en U	4	30	ouvert
	Zonza	début rue en U	fin rue en U	3	100	Rue en U
	Zonza	fin rue en U	sortie agglo Ste Lucie de Porto-Vecchio	4	30	ouvert
	Zonza, Lecci	sortie agglo Ste Lucie de Porto-Vecchio	entrée agglo Lecci	3	100	ouvert
	Lecci	entrée agglo Lecci	sortie agglo Lecci	4	30	ouvert
	Lecci	sortie agglo Lecci	début limitation 70 km/h	3	100	ouvert
	Lecci, San-Gavino-di-Garbini	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	4	30	ouvert
	San-Gavino-di-Garbini, Porto-Vecchio	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Ste Trinité	3	100	ouvert
	Porto-Vecchio	entrée agglo Ste Trinité	sortie agglo Ste Trinité	4	30	ouvert
	Porto-Vecchio	sortie agglo Ste Trinité	entrée agglo Porto-Vecchio	3	100	ouvert
	Porto-Vecchio	entrée agglo Porto-Vecchio	sortie agglo Porto-Vecchio	4	30	ouvert
	Porto-Vecchio	sortie agglo Porto-Vecchio	RD859	3	100	ouvert
RN196	Bonifacio	agglo Bonifacio	giratoire RN198	4	30	ouvert
	Ajaccio	RN193	fin 2*2 voies	2	250	ouvert
	Ajaccio, Bastelicaccia, Cauro	fin 2*2 voies	RD55	3	100	ouvert
	Cauro, Eccica-Suarella	RD55	entrée agglo Cauro	4	30	ouvert
	Cauro, Eccica-Suarella	entrée agglo Cauro	sortie agglo Cauro	5	10	ouvert
RN194	Ajaccio	agglo Ajaccio (Bd C.Bonaparte)	sortie agglo Ajaccio	4	30	ouvert
	Afa, Sarrola-Carcopino	sortie agglo Ajaccio	giratoire RN193	3	100	ouvert
RN193	Ajaccio	RN194	sortie agglo Ajaccio	3	100	ouvert
	Ajaccio	sortie agglo Ajaccio	RN196	2	250	ouvert
	Ajaccio, Sarrola-Carcopino	RN196	RN194	3	100	ouvert
	Sarrola-Carcopino	RN194	RD1	4	30	ouvert
	Sarrola-Carcopino, Peri	RD1	entrée agglo Buriccia	3	100	ouvert
	Peri, Tavaco	entrée agglo Buriccia	RD229	4	30	ouvert
RD55	Cauro, Grosseto-Prugna	RN196	sortie agglo Porticcio	3	100	ouvert
RD111	Ajaccio	sortie agglo Ajaccio	Pointe de la Parata	4	30	ouvert

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont mentionnés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Ajaccio, Afa, Bastelicaccia, Bonifacio, Cauro, Conca, Eccica-Suarella, Grossetto-Prugna, Lecci, Péri, Porto-Vecchio, San-Gavino-Di-Carbini, Sari-Solenzara, Sarrola-Carcopino, Tavaco et Zonza .

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
les maires des communes concernées visées à l'article 6,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du conseil général du département de la Corse du Sud
Monsieur le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

Annexes :
- 5 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Fait à Ajaccio le, 15 OCT. 1998

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Bruno DELSOL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes. l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) / catégorie	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *ENVP9430388A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. – L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission → / ↓ Local de réception	Locaux d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle à manger Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44[1]	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52[2]	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52[3]			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. – L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. – Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les [illegible] sont effectuées conformément à la norme NF S 31

Art. 9. – Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

CARTE 5 : RD 111

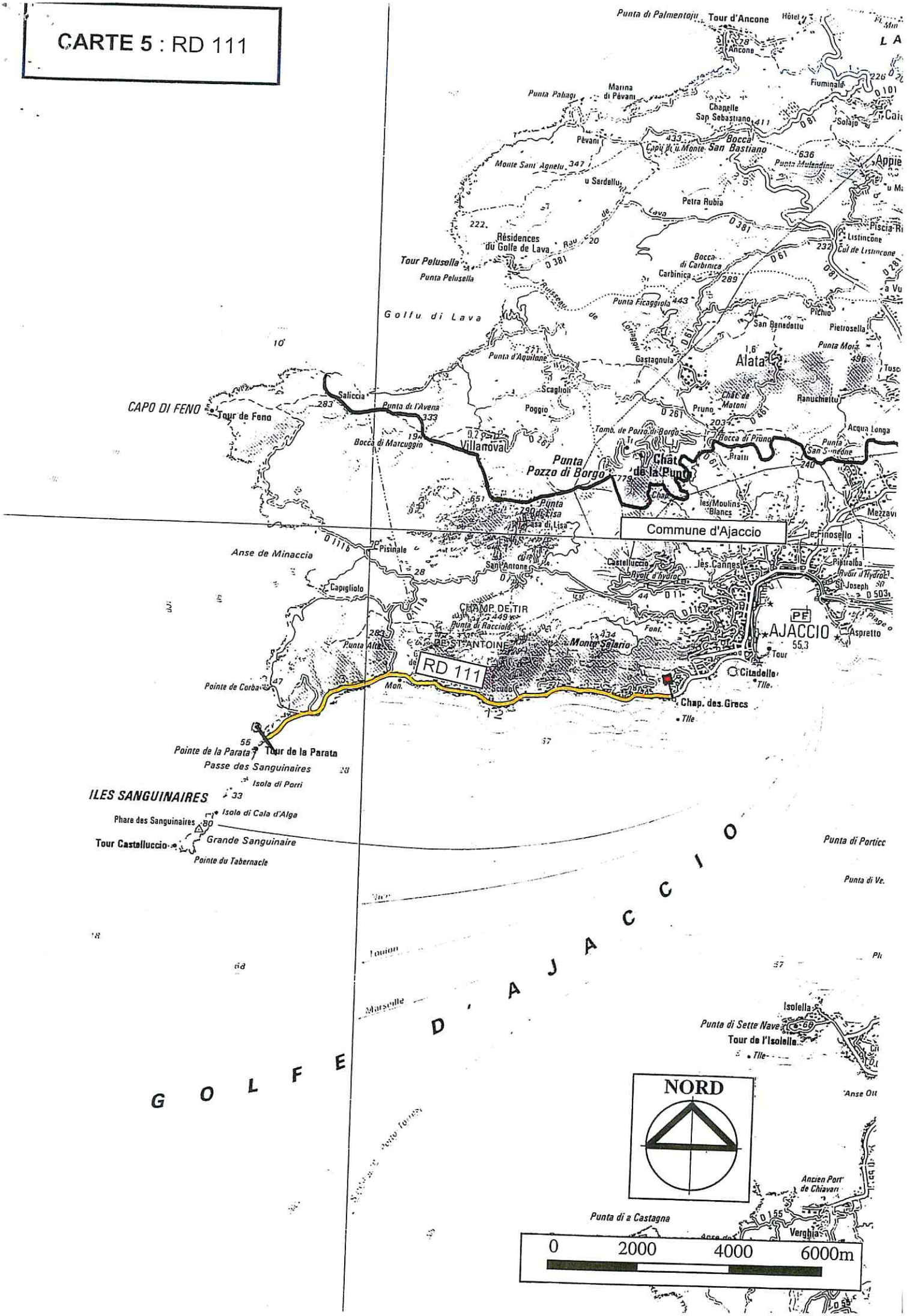

CARTE 4 : RN 193 - RN 194 - RN 196 - RD 55

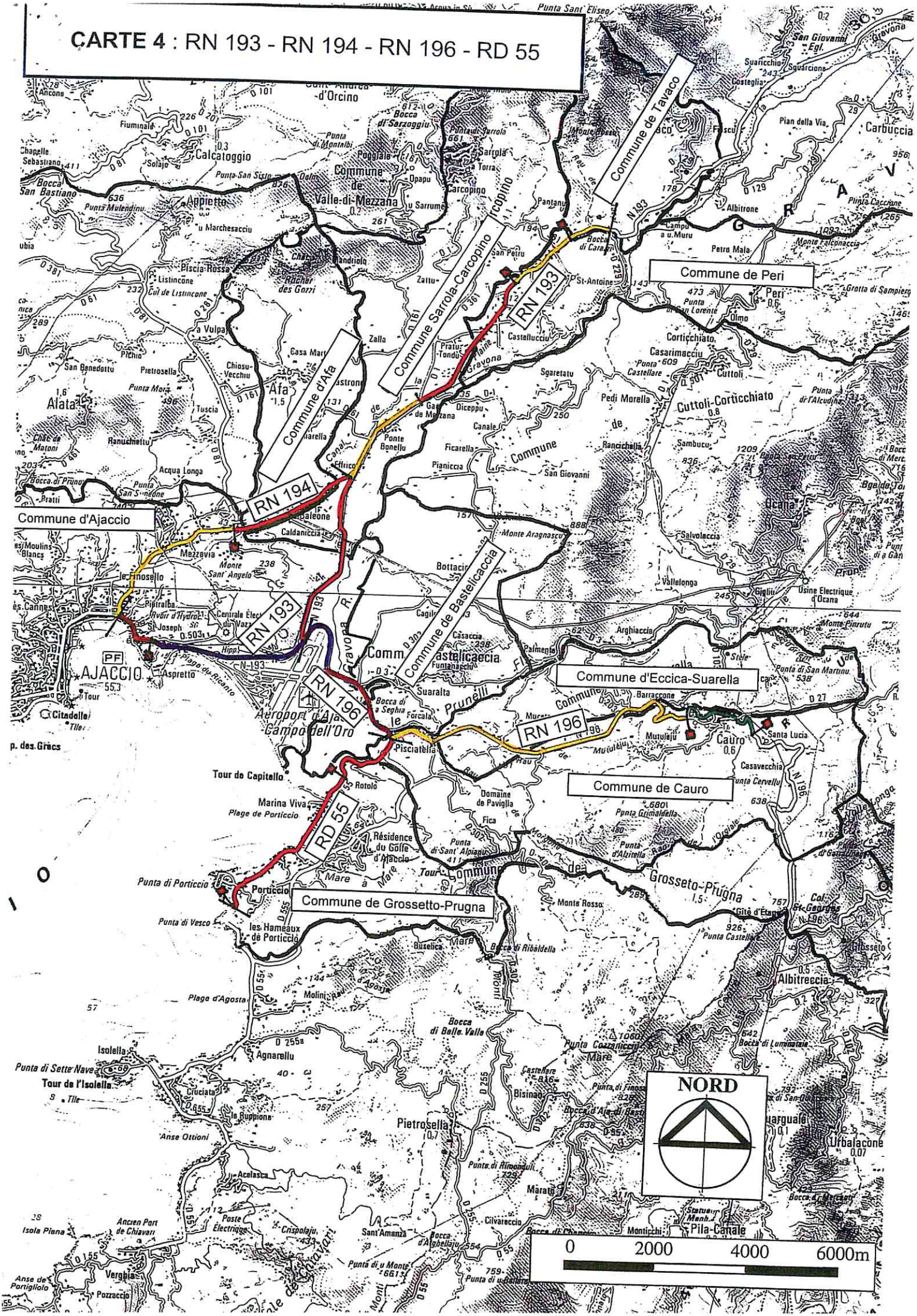

CARTE 3 : RN 196

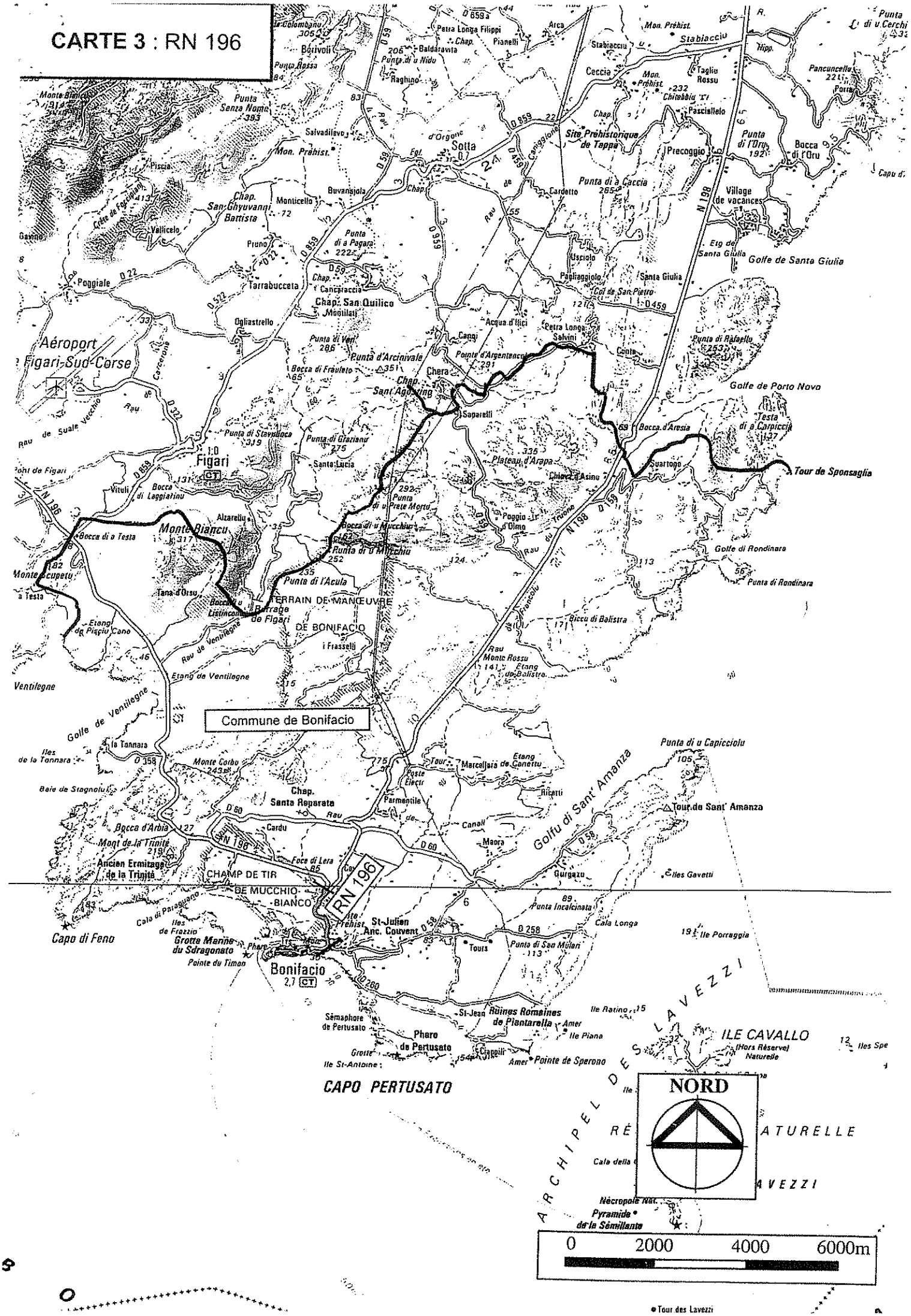
Commune de Bonifacio
NORD
0
2000
4000
6000m
Aéroport Figari-Sud-Corse
Figari
Monte Biancu
Bonifacio
Golfe de Santa Giulia
Golfe de Porto Novo
Golfe de Rondinara
Golfu di Sant'Amanza
Golfe de Ventilegne
CAPO PERTUSATO
ARCHIPEL DES LAVEZZI
ILE CAVALLO
Tour de Sponsaglia
Tour de Sant' Amanza
Capo di Feno
Grotte Marine du Sdragonato
Ancien Ermitage de la Trinité
Mont de la Trinité
Bocca d'Arbia
Monte Corbo
Punta d'Arcinvale
Punta di l'Acula
Punta di u Mucchiu
Punta di Rondinara
Punta di u Capicciolu
Punta Incalcinata
Punta di San Millari
Punta di Rafalfo
Punta di a Carpiccia
Punta di a Caccia
Punta di a Pagara
Punta di Stavulonca
Punta di Ghiarinur
Punta di Veri
Punta di u Nidu
Punta Senza Nome
Punta di l'Oru
Punta di u Cerchi
Monte Bianco
Monte Cupetu
Monte Rossu
Pointe d'Argentencu
Pointe du Timon
Pointe de Sperono
Ile Piana
Ile Porraggia
Ile Ratino
Ile St-Antoine
Ile Spe
Ile
Ile
Ile

CARTE 2 : RN 198

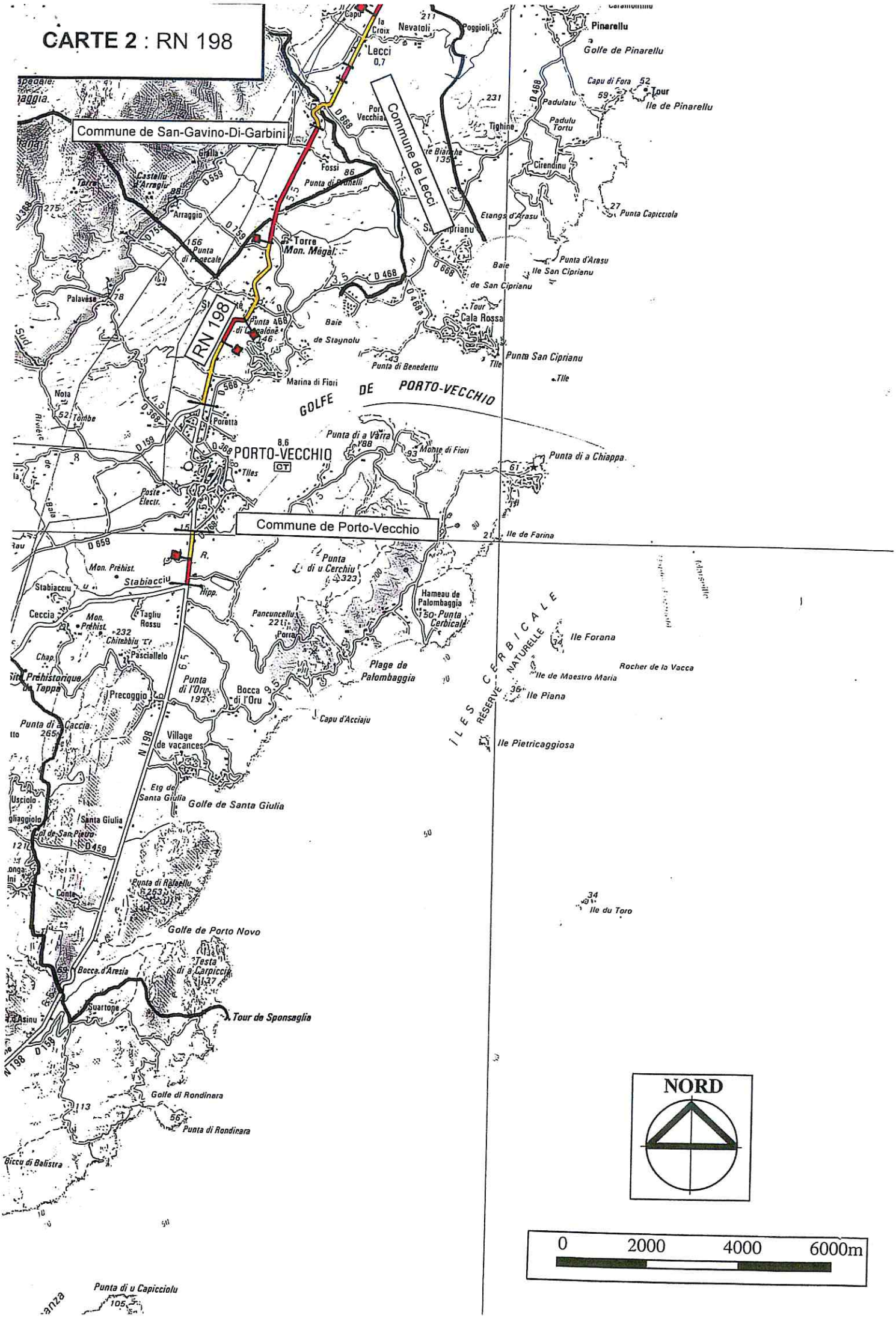

CARTE 1 : RN 198

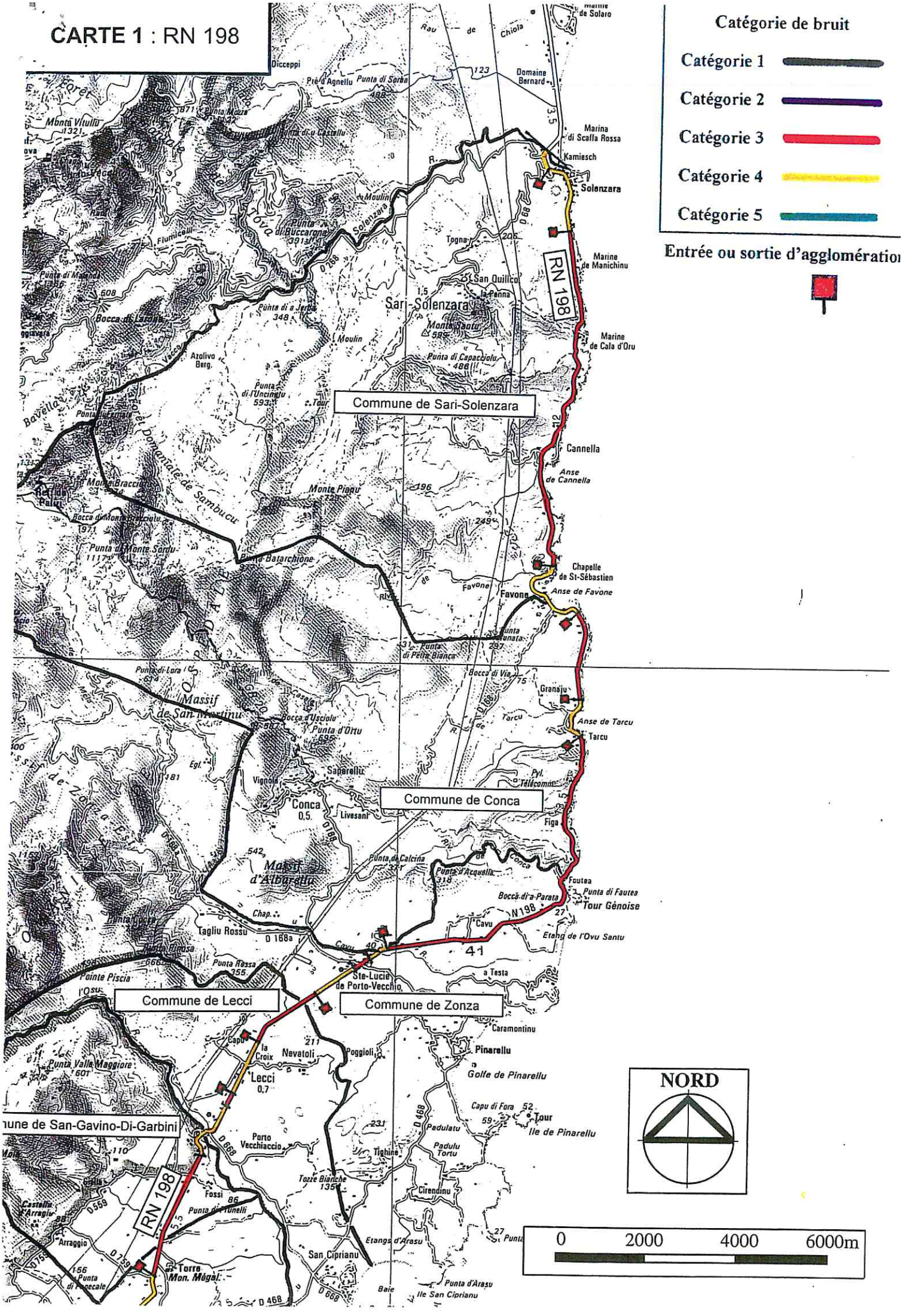

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques

Arrêté n°2A-2019-03-15-001 du 15 MARS 2019

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – «mouvements de terrain» sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du président de la république du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (classe fonctionnelle III) – M. CHARRIER (Alain)

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-16-0006 du 16 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-12-0006 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu que le projet de PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu le projet de PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud par intérim pour approbation ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le plan de prévention des naturels (PPRN) – mouvements de terrain sur la commune d'Ajaccio annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ajaccio et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Corse du Sud. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus dans l'article suivant.

Article 3 – Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Corse du Sud ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins en mairie d'Ajaccio et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, établissement public de coopération intercommunale, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Article 4 – Des copies du présent arrêté sont adressés à :

- monsieur le maire d'Ajaccio ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;
- monsieur le président de la Collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de Corse du Sud ;
- madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Corse ;
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud
- monsieur le directeur régional de l'environnement, aménagement et du logement de Corse – Service Risques, Energie et Transports ;

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le maire d'Ajaccio, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 07 - 0032 en date du 11 janvier 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune d'AJACCIO

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles 40-1 à 40-7,

VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement , modifiant la loi n°87-565 précitée,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'atlas départemental des risques incendies de forêts, établi en février 2004, classant la commune d'AJACCIO comme prioritaire pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt,

SUR PROPOSITION de M. le directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur une partie du territoire de la commune d'AJACCIO, détaillé à l'article 3.

ARTICLE 2 : NATURE DU RISQUE

Le risque pris en compte est le risque d'incendie de forêt.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est défini comme suit : partie Ouest de la commune d'AJACCIO, délimitée par les routes départementale RD81 et nationale RN194.

Il est représenté sur la carte en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SERVICE DE L'ETAT INSTRUCTEUR

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Environnement-Forêt - est chargée d'instruire et de conduire l'élaboration du plan .

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA CONCERTATION

Lors de l'élaboration du projet de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF), seront mises en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- A l'intention du maire d'AJACCIO et de son Conseil Municipal

Les élus seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRIF, par l'organisation de réunions associant les services de l'Etat concernés et les élus, et relatives à:

- la présentation initiale des objectifs du PPRIF, de sa méthode d'élaboration et du calendrier prévisionnel,
- la présentation de la carte d'aléa,
- la définition des enjeux actuels et futurs,
- la présentation du projet de zonage et du règlement.

- A l'intention de la population :

A l'initiative du Maire et préalablement à l'enquête publique, une réunion publique pourra être organisée afin de présenter la problématique des incendies de forêts sur la commune, les objectifs et la portée du PPRIF, l'approche technique utilisée pour son élaboration, et le contenu du PPRIF.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'AJACCIO et au Président de la Communauté D'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'AJACCIO et au siège de la CAPA,
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal local,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le maire de la commune d'AJACCIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DUBRAT

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

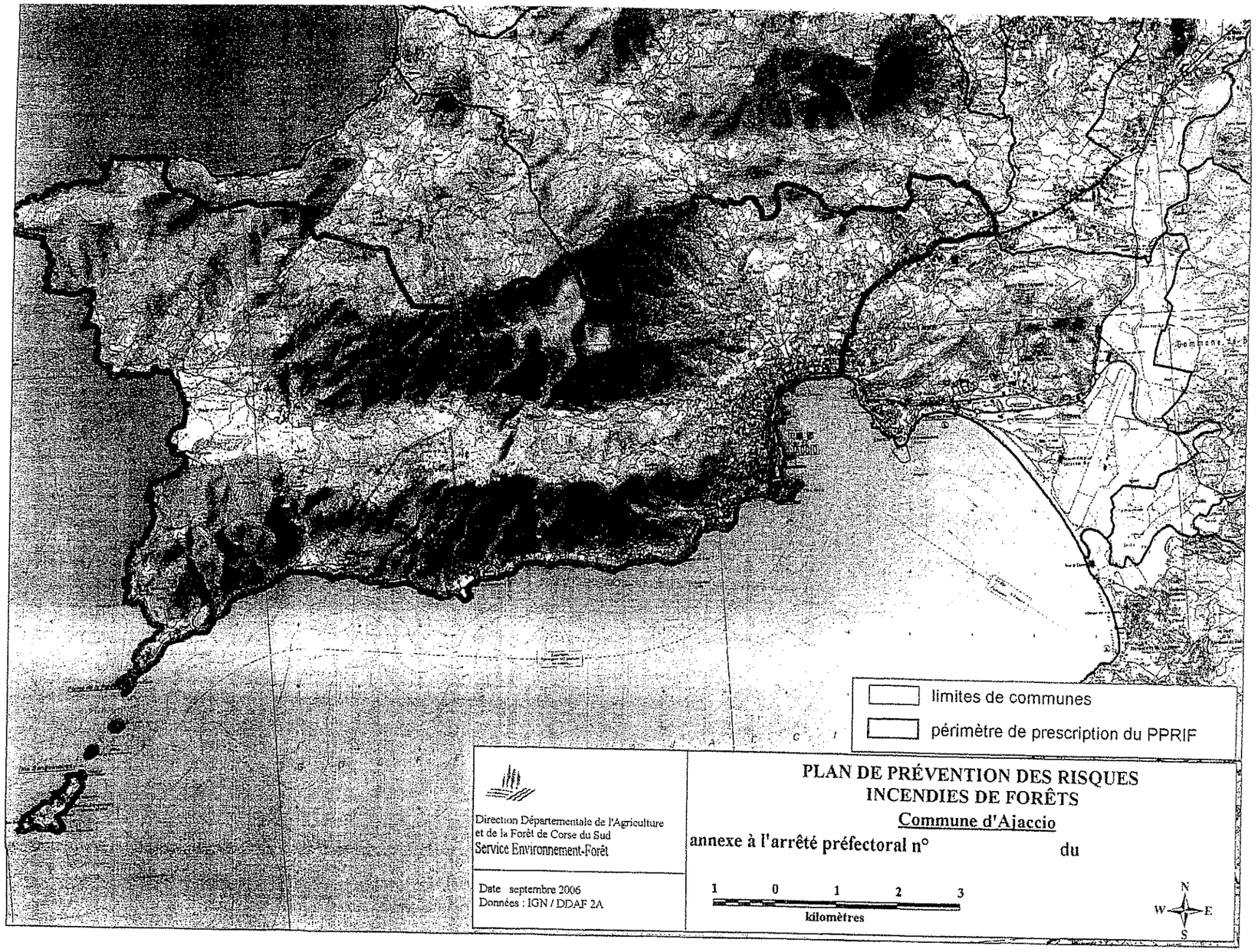

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse du Sud
Service Environnement-Forêt

Date septembre 2006
Données : IGN / DDAF 2A

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
INCENDIES DE FORÊTS

Commune d'Ajaccio

annexe à l'arrêté préfectoral n° du

1 0 1 2 3
kilomètres

N
W E
S
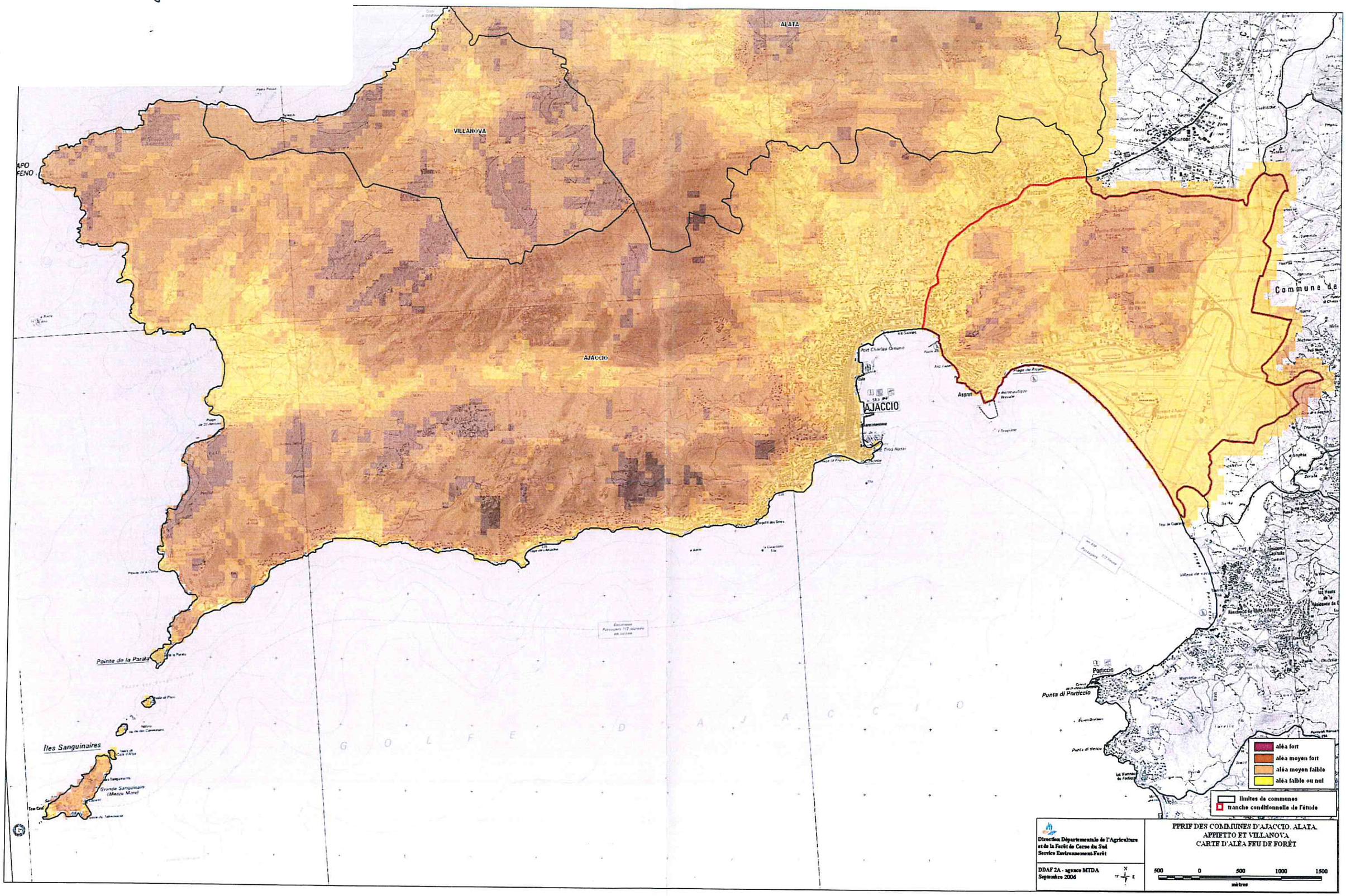
PAC PLU Ajaccio 2015